

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21018915

Déposé / Reçu le

04 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0430 070 977

Nom

(en entier) : EUROPEAN

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue de la Chênaie numéro 175 à Uccle (1180 Bruxelles)

Objet de l'acte : Transformation de la société-Adoption de la forme légale de société à responsabilité limitée-Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations-Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire-Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée-Démission des administrateurs et nomination de l'administrateur-unique

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "EUROPEAN", ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Chênaie 175, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0430.070.977, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-six novembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le trois décembre suivant, volume 0 folio 0, case 25881, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En vertu des dispositions de l'article 14 :4 du CSA, nous avons vérifié la situation active et passive de la SA EUROPEAN arrêtée au 31 août 2020 dont le total bilantaire s'élève à EUR 1.135.995,35 et les fonds propres à EUR -683.445,82. Nous avons conduit notre mission en concordance avec les normes générales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi que la norme relative aux transformations de sociétés.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 août 2020 dressée par l'organe d'administration de la Société. Ces travaux effectués sous forme d'une revue limitée conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la Société n'ont pas fait apparaître une surévaluation de l'actif net. La valeur comptable des fonds propres (actif net) au 31 août 2020 [EUR -683.445,82] est moins élevée de EUR 1.819.441,17 que le capital de EUR 1.135.995,35 repris dans l'état actif et passif. Pour information complémentaire, il est prévu dans l'acte de transformation de la SA en SRL, que le capital effectivement libéré et la réserve légale convertis de plein droit (article 39, §2, 2ième alinéa de la loi du 23 mars 2019) en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, seront rendus disponibles pour distribution, par décision immédiate (3ième résolution) de l'assemblée générale.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 5. Informations complémentaires du présent rapport qui décrit l'incertitude relative à l'issue d'un litige engagé à l'encontre de la Société. L'issue de ce procès pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la Société.

Nous n'avons pas de connaissance d'autres faits qui devraient être mentionnées pour que la situation active et passive arrêtée au 31 août 2020 soit conforme aux dispositions légales en tant qu'information jointe au rapport de Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce rapport est exclusivement destiné à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA EUROPEAN qui doit approuver la transformation en une SRL. Ce rapport et ces conclusions ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Bruxelles, le 6 novembre 2020

SCRL Vandelanotte Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Laura Guarino

Réviseur d'Entreprises »

Deuxième résolution : Adoption de la forme légale de société à responsabilité limitée

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide au jour de l'acte, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Quatrième résolution : Modification du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide, après délibération de modifier le jour de l'assemblée générale ordinaire pour le porter au deuxième jeudi du mois d'avril à onze heures trente minutes.

Cinquième Résolution : Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « EUROPEAN ».

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger :

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations immobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing, l'aliénation totale ou partielle, la promotion, l'emphytéose, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la gestion et la décoration de tous biens immobiliers ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques ainsi que la location et la gestion d'immeubles bâtis ou de terrains ; l'acquisition, la vente, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de toutes licences, marques de fabrique, brevets, inventions ainsi que l'importation, l'exportation et plus généralement le commerce sous toutes ses formes et dans son sens le plus large de tout équipement industriel, en ce compris tous les accessoires et matériels divers ainsi que les matières premières, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique et à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par les dispositions légales.

DES TITRES- DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Il existe cinq mille trois cent trois (5.303) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois d'avril à onze heures trente.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société



La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Sixième résolution : Démission des administrateurs et nomination de l'administrateur unique

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs de la société à savoir :

- Monsieur VASTAPANE Philippe, en qualité d'administrateur ;
 - Madame VASTAPANE Larissa, en qualité d'administrateur ;
 - Madame SOLBREUX Myriam, en qualité d'administrateur et administrateur délégué;
- Pleine et entière décharge leur est donnée pour l'exercice de leurs mandats jusqu'au jour de l'acte.

L'assemblée procède aujourd'hui de l'acte à la nomination comme administrateur unique non statutaire de la société à responsabilité limitée pour une durée indéterminée de Madame SOLBREUX Myriam, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur unique, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

"POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.